

ARRÊTÉ N° AU-2026-83-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

INTERRUPTION ET RESTRICTION DE CIRCULATION

Sur la route départementale D943E1

Sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, SALPERWICK et TILQUES  
hors agglomération

ESU 2026

1 JOURNÉE ENTRE LE 15/06/2026 ET LE 17/07/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Saint-Martin-lez-Tatinghem,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Salperwick en date du 05/05/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Tilques,

**Le Président du Conseil départemental,**

**Considérant** la demande en date du 05/05/2026, par laquelle DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS, en vue d'exécuter des travaux ESU 2026,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D943E1 du PR 0+800 au PR 2+0, hors agglomération,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation sera réglementée temporairement sur la D943E1 du PR 0+800 au PR 2+0 hors agglomération sur le territoire des communes de **SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, SALPERWICK** et **TILQUES**, entre le lundi 15 juin 2026 et le vendredi 17 juillet 2026, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

**Article 2 :** Cette réglementation consistera en :

Une restriction de la circulation:

- Interdiction de dépasser,
- La vitesse sera limitée à 50 km/h,

Une interruption de la circulation avec déviations (Voir plan annexe)

**Article 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur

la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'audomarois.

**Article 4 :** Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

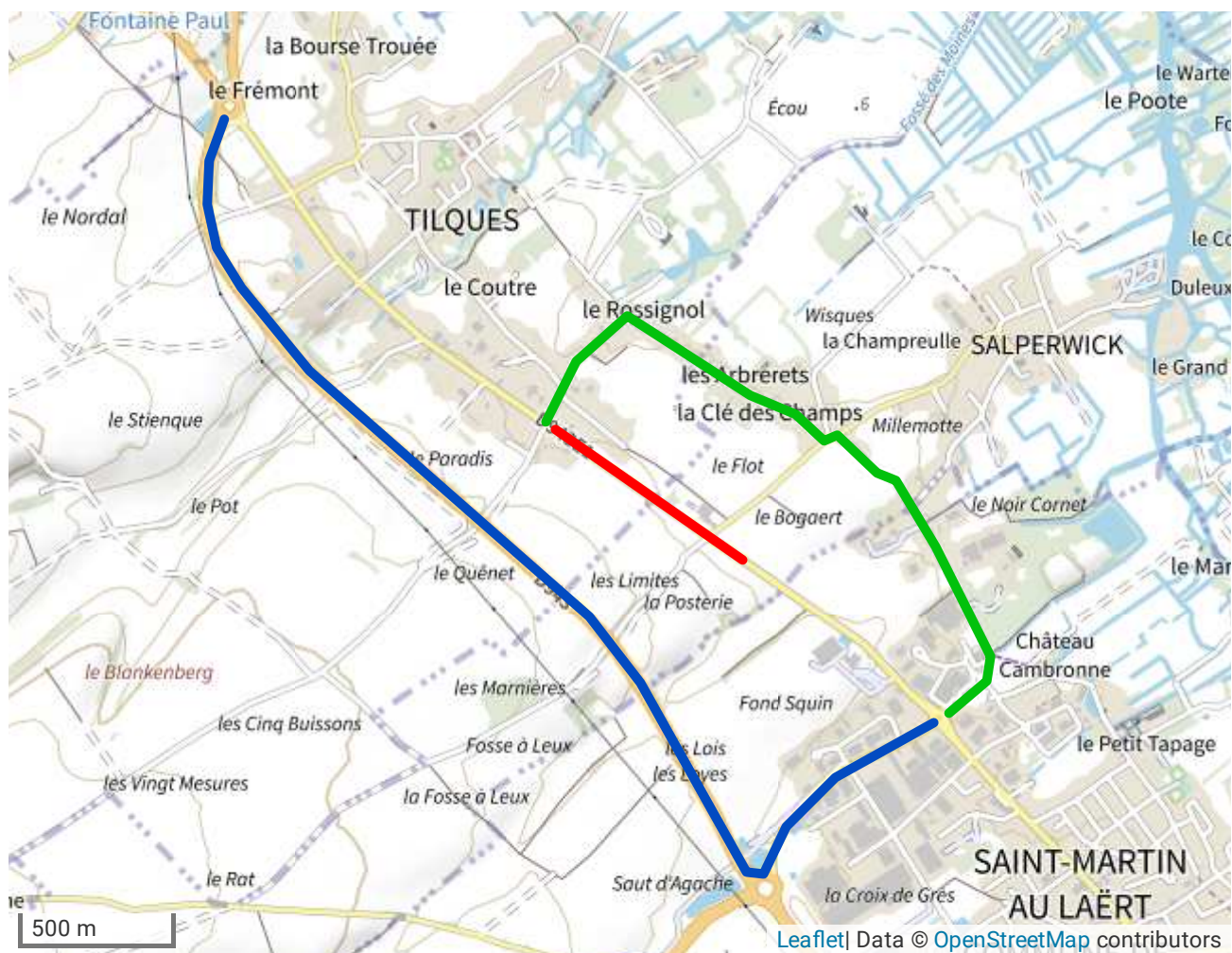
Lumbres,

Le 13 mai 2026

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the electronic signature text.

Signé électroniquement par  
Florian MASSEMINvinclaire  
ORDONNATEUR

## ANNEXE - LOCALISATION



### DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

#### **Déviati**on Déviati

**on 1 en Bleu**

Par la D928, D943, D943 et D943, sur les communes de Saint-Martin-lez-Tatinghem hors agglomération, Saint-Martin-lez-Tatinghem hors agglomération, Salperwick hors agglomération et Tilques hors agglomération

#### **Déviati**on Déviati

**on 2 en Vert pour vélos, cyclomoteurs et tracteurs**

Par la D928GIR329, D214E1, D943E1 et D943E1, sur les communes de hors agglomération, Salperwick hors agglomération, Tilques hors agglomération et Tilques hors agglomération